



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0208 du 16/08/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0208 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0208, relative à la réalisation d'un projet de 28 logements et une crèche sur la commune de Aix-en-Provence (13), déposée par la société SACOGIVA, reçue le 10/07/2023 et considérée complète le 10/07/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 11/07/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation, sur une parcelle de 3 640 m², d'une résidence d'une surface de plancher de 2 247,3 m², comprenant :

- la démolition des bâtiments existant sur les parcelles KE 552, KE 554 et IW 228 ;
- le décroutage et la démolition des trottoirs et enrobés existants ;
- la construction de 28 logements collectifs comprenant :
 - 7 logements sociaux ;
 - 21 logements en accession ; ;
- la construction d'une crèche de 150 m² ;
- la réalisation d'un parking en sous-sol de 48 places ;
- la réalisation d'un parking aérien de 9 places ;
- l'aménagement d'espaces extérieurs paysagers privatifs de la résidence ;

Considérant que ce projet a pour objectif la réalisation d'une résidence neuve ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Ulv, correspondant à un secteur localisé dans le cœur de village et dans les hameaux, du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 12/06/2023 ;
- sur un site déjà anthropisé et artificialisé ;
- en zone B2 correspondant à une zone faiblement à moyennement exposé au phénomène de retrait / gonflement des argiles du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 27 juin 2012 ;
- en zone violette correspondant à un aléa résiduel au risque d'inondation du plan de prévention des risques d'inondation par débordement de l'Arc et de ses affluents approuvé le 02 mars 2020 ;
- dans le territoire à risque important d'inondation (TRI) « Aix-en-Provence – Salon-de-Provence » ;
- en zone de sismicité d'aléa moyen au regard de carte du zonage sismique de la France métropolitaine en vigueur depuis le 1er mai 2011, d'après les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral n° 2018-378 du 13/12/2018 ;
- en zone de présence hautement probable du Lézard Ocellé, espèce protégée faisant l'objet d'un Plan National d'Action ;
- à 30 m de l'Arc, cours d'eau à remettre en bon état au titre du SRADDET¹ ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ni de site Natura 2000 ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est potentiellement concerné par une déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'un permis de construire a été déposé auprès des services compétents le 24/02/2023 ;

Considérant que le projet prévoit la végétalisation du site comprenant :

- la conservation d'une haie bocagère existante et de 4 arbustes de types troènes et alaternes ;
- l'implantation de haies panachées séparatives ;
- la création de massifs arbustifs et de massifs de tapissantes méditerranéennes ;
- la plantation de 37 arbres ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

1 Schéma Régional d'Aménagement, du Développement Durable et de l'Égalité des Territoires

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de 28 logements et une crèche sur la commune de Aix-en-Provence (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de 28 logements et une crèche situé sur la commune de Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SACOGIVA.

Fait à Marseille, le 16/08/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Le directeur-adjoint de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)